



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance d'ajournement du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 16 octobre 2000 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, Monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Gilles Granger
Mario Lasalle
Jean Brousseau
Gaétan Riopel-Savignac
Michel Landry
André Picard
Gaétan Lacombe

R 211-2000

Demande de dérogation mineure de monsieur Michel Coutu

Le Conseil municipal prend connaissance d'un avis du Comité consultatif d'urbanisme relativement à une demande de dérogation mineure de monsieur Michel Coutu, du 230, 5^{ième} avenue;

Compte tenu des arguments énoncés dans l'avis du Comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 25 septembre 2000 et compte tenu également qu'aucune personne n'a demandé à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et de refuser la demande de dérogation mineure de monsieur Michel Coutu qui aurait eu pour effet d'autoriser la construction d'un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal, empiétant de 1,74 mètres dans la marge latérale donnant sur rue.

ADOPTÉ

R 212-2000

Autorisation de signature des plans de Bell Canada et Hydro-Québec

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Gilles Granger, il est unanimement résolu d'autoriser Raymond Gauthier à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les plans soumis par Hydro-Québec et Bell Canada pour les différents travaux qui se déroulent sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Projet de règlement de modifications au règlement de zonage 99-044

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le projet de règlement de modifications au règlement de zonage 99-044 soit adopté.

ADOPTÉ

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Attendu que la municipalité de Crabtree désire modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement la grille de spécification du zonage pour la zone CB-1 est modifiée de façon à ce que l'aire maximum d'occupation du sol pour tous les types d'usage soit portée à 50%.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage pour la zone RB-1 est modifiée de façon à permettre l'usage commercial suivant:

3.2 Usages commerciaux

3.2.1 Groupe 1

"M" Services professionnels et bureaux régis par le code des professions.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement de zonage, intitulé "Mesure d'exception", est modifié et se lit comme suit:



No de résolution
ou annotation

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçus toutes les autorisations de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour un usage résidentiel et du respect des droits acquis reconnus par la C.P.T.A.Q.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 4.11.2 est modifié pour se lire comme suit:

- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres (6,6 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale avant d'un (1) mètre (3,3 pi.) et une marge latérale d'un mètre et demi (4,9 pi.);

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement l'article 4.2 du règlement de zonage est modifié afin d'y ajouter, entre le 1^{er} et le 2^{ième} paragraphe, le texte suivant:

"C'est le bâtiment principal qui détermine l'usage d'un terrain. Pour que soit autorisé un usage sur un terrain, il doit y avoir obligatoirement un bâtiment principal".

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titre de l'article 11.9 est modifiée de façon à ce que les mots "ou dont l'usage est dérogatoire", soient remplacés par "ou d'un usage dérogatoire".

De plus, à l'intérieur de l'article 11.9, à toutes les fois où on rencontre les mots "toute construction dérogatoire" ils doivent être remplacés par "toute construction ou usage dérogatoire"

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.1.3 intitulé "Habitation en rangée" est retiré.

De plus, à la grille de spécification du zonage, partout où l'usage 3.1.3 est permis, il devra être retiré. (zones RB-2, RB-3, RC-2, M-1 et M-2)



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

214-2000

Cession d'une partie de la 2^{ième} avenue de Gervais Desrochers

Après vérification des titres, le notaire Jacques Raymond nous confirme que nous sommes déjà propriétaire de cette partie de la 2^{ième} avenue comprise entre la 19^{ième} rue et la 21^{ième} rue.

La résolution pour l'acquisition de cette partie de rue n'est donc pas requise.

R 215-2000

Enregistrement d'une réserve pour des fins publiques

Attendu les besoins de la municipalité en eau potable;

Attendu que la protection de la prise d'eau de la municipalité et l'agrandissement et/ou la modification de la station de traitement d'eau potable sur partie de son territoire nécessitent un agrandissement éventuel des immeubles situés dans le secteur de l'usine de filtration;

Attendu qu'une municipalité a les pouvoirs requis pour imposer une réserve pour fins publiques sur des biens immobiliers en fonction des pouvoirs qui lui sont dévolus, en vertu des dispositions des articles 69 et suivants de la Loi sur l'expropriation;

Attendu que la municipalité estime être dans l'intérêt des contribuables de prévoir que certains immeubles puissent être effectivement sauvegardés à ces fins par le biais d'une réserve pour fins publiques;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par André Picard, et unanimement résolu que:

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. La municipalité se prévaut des dispositions des articles 69 et suivants de la Loi sur l'expropriation;
3. La municipalité décrète l'imposition de réserves pour fins publiques, soit la protection de la prise d'eau de la municipalité et l'agrandissement et/ou les modifications de la station de traitement d'eau potable ainsi que l'amélioration de l'accès à ladite station, sur partie du lot 198-1 au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Paul, tel que décrit à la



No de résolution
ou annotation

description technique et au plan préparés par monsieur Julien Raymond, arpenteur-géomètre, le 12 octobre 2000, sous sa minutes no 3966;

4. La municipalité appropriée à même son fonds général les sommes nécessaires pour défrayer les coûts afférents à l'imposition de réserves pour fins publiques décrétées par la présente résolution.

ADOPTÉ

R 216-99

Régie intermunicipale de police de la région de Joliette - prévisions budgétaires 2001

Considérant que la municipalité de Crabtree est partie à l'entente intermunicipale créant la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette;

Considérant que la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette a transmis à la municipalité ses prévisions budgétaires pour l'année 2001;

Considérant que la municipalité de Crabtree doit, conformément au Code municipal, adopter le budget de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette;

Considérant que des crédits sont disponibles au budget;

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu:

1. D'approuver le budget de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette pour l'année 2001 prévoyant des revenus et dépenses d'opérations au montant de 6 035 415 \$ et des dépenses d'immobilisations au montant de 269 500 \$
2. D'autoriser la secrétaire-trésorière à payer, à même les prévisions budgétaires 2001 et selon les modalités prévues à l'entente, la quote-part de la municipalité s'élevant à 230 318 \$;
3. De transmettre copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette.

ADOPTÉ

R 217-2000

Activité de financement du Centre d'Action Bénévole Emilie-Gamelin

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu de faire



No de résolution
ou annotation

l'achat de deux (2) billets au prix de 25 \$ chacun pour le brunch/bénéfice du Centre d'Action bénévole Émilie-Gamelin qui se tiendra le 26 novembre 2000 et d'y déléguer le maire, monsieur Denis Laporte.

ADOPTÉ

R 218-2000

Commandite au comité La Bouffe du Bonheur

Attendu que le comité La Bouffe du Bonheur désire élaborer un agenda annonçant leurs activités;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire qu'ils obtiennent des commanditaires;

En conséquence, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu d'accorder un montant de 250 \$ comme commandite pour l'agenda du comité La Bouffe du Bonheur.

ADOPTÉ

R 219-2000

Taux de location de la salle située au 132, 12^{ième} rue

Attendu que la municipalité transférera ses assemblées du Conseil municipal dans sa nouvelle salle au centre administratif;

Attendu que la salle du Conseil actuelle sera dorénavant disponible pour des réceptions avec un nombre limité de personnes;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un tarif pour les locations éventuelles;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le taux de location de la salle du Conseil située au 132, 12^{ième} rue soit fixé à 125 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉ

R 220-2000

Activité pour nommer l'aréna

Attendu que la municipalité a adopté la résolution R 011-2000 décrétant la tenue d'une activité pour nommer l'aréna et l'autorisation de dépenser 1 500 \$ pour son organisation;

Attendu que cette activité se tiendra en novembre prochain à l'intérieur du Tournoi Scott;

Attendu que nous devons faire confectionner un panneau d'identification et faire l'installation de celui-ci et qu'il y a lieu d'autoriser un montant à ces fins;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu d'autoriser monsieur Raymond Gauthier à faire les démarches nécessaires pour la confection et



No de résolution
ou annotation

l'installation du panneau d'identification et d'autoriser un montant de 4 500 \$ pour ce faire;

Que les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet soient puisées à même le surplus réservé de l'aréna.

ADOPTÉ

R 221-2000

Fondation Bill et Melinda Gates

Attendu que la municipalité a obtenu, en août dernier, une subvention de la Fondation Bill et Melinda Gates, pour l'achat et l'installation d'un ordinateur destiné au public, pour la bibliothèque municipale;

Attendu que cette subvention était reliée au branchement au réseau Internet et que les équipements requis pour ce faire était déjà en place puisque la bibliothèque est reliée à Internet via son Centre d'Accès Communautaire;

Attendu que la Fondation Bill et Melinda Gates nous permet d'obtenir une subvention supplémentaire pour des fournitures de matériel informatique dont un micro-ordinateur additionnel qui doit être destiné au public;

Attendu que le matériel supplémentaire demandé représente une somme de 3 345 \$ (taxes en sus);

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Daniel Leblanc et unanimement résolu d'autoriser Pierre Rondeau à faire les démarches pour l'obtention d'une subvention supplémentaire de la Fondation Bill et Melinda Gates pour l'acquisition de matériel informatique et de s'engager à défrayer le coût des taxes sur ce matériel.

ADOPTÉ

R 222-2000

Conditions de vente des terrains de la municipalité

Attendu que pour permettre l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égout dans le secteur de l'Érablière, la municipalité a adopté le règlement numéro 2000-054, lequel a reçu toutes les approbations requises;

Attendu que pour faciliter l'exécution de ces travaux, la municipalité a acquis les immeubles de les Aménagements P. et M. Ducharme Ltée suivant contrat intervenu le 13 juillet 2000;

Attendu qu'à la suite de l'exécution des travaux d'infrastructures, la municipalité entend disposer de ces immeubles;

Attendu qu'il y a lieu d'initier, à court terme, la disposition des immeubles à certaines conditions;

Attendu les pouvoirs dévolus à la municipalité;



No de résolution
ou annotation

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry et résolu à l'unanimité que:

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
2. La municipalité offre que les immeubles dont elle est propriétaire et situés dans le secteur de l'Érablière puissent être vendus à raison de 0.60 \$ le pied carré, et ce, aux conditions ci-après détaillées, à savoir:
 - a) La transaction intervienne le ou avant le 30 novembre 2000;
 - b) L'acte d'acquisition comporte une disposition spécifique à l'effet que l'acquéreur s'engage et s'oblige à ériger sur cet immeuble une bâtisse dont les fondations et la structure doivent être complétées le ou avant le 28 février 2001, et la finition intérieure et extérieure pour habitation le ou avant le 30 avril 2001;
 - c) Le prix soit versé comptant;
 - d) Qu'à défaut de respecter cet engagement, la municipalité puisse, à son option, demander l'annulation de la transaction ou exiger de l'acquéreur une pénalité correspondant à 50% du montant de la vente, cette somme représentant des dommages intérêts liquidés et exigibles;
3. Alternativement, la municipalité offre que les immeubles dont elle est propriétaire et situés dans le secteur de l'Érablière puissent être vendus à raison de 0.85 \$ le pied carré, le prix étant versé comptant, mais les exigences énoncées aux paragraphes a), b) et d) de l'article 2 étant supprimées;
4. Le notaire Jacques Raymond soit mandaté pour rédiger les actes de vente, dont les frais sont à la charge de l'acquéreur;
5. Les dispositions spécifiques à insérer aux actes notariés seront soumises à l'aviseur légal de la municipalité, Me J.H. Gagnon, pour vérification et approbation;
6. Le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité sont autorisés à signer tous les documents nécessaires ainsi que les contrats éventuels de vente qui lui seront soumis en conformité avec la présente résolution.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Avis de motion - règlement modifiant le règlement 96-001 concernant la tenue des sessions régulières du Conseil

Monsieur Gilles Granger donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement 96-001 concernant la tenue des sessions régulières du Conseil.

R 224-2000

Publicité pour le nouveau développement

Attendu qu'il devient nécessaire de modifier nos panneaux slogans "Pour une qualité de vie" et par le fait même, publiciser notre nouveau développement;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu de retenir les services de Fascination Graphique pour la confection de quatre (4) panneaux publicitaires pour le nouveau développement pour un montant n'excédant pas 4 500 \$ (taxes en sus);

D'utiliser le surplus libre de la municipalité pour réaliser cette dépense.

ADOPTÉ

L'assemblée est levée à 22:04 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec-trés